

Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?

Samuel Longuet



19 juin 2025



Photo de couverture : Vue aérienne de bâtiments détruits dans la bande de Gaza, octobre 2023. Crédit : [Ashraf Amra – UNRWA](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-Madou –Avenue des Arts, 7-8 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : [@grip_org](#) – Facebook : GRIP.1979

Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?

Résumé

Depuis le 7 octobre 2023, les violations du droit international par Israël dans la bande de Gaza ont été qualifiées par de nombreuses sources de violations graves du droit international humanitaire, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de crime de génocide. La question de la qualification juridique des actions d'Israël a pourtant fait l'objet de débats politiques en Europe. Or, ces débats ont un impact direct sur les décisions politiques que prennent les gouvernements concernés vis-à-vis de la guerre à Gaza, notamment en termes de suspension des exportations d'armes vers Israël. Cette *note d'analyse* revient sur les éléments à la disposition des États européens depuis 20 mois pour évaluer et qualifier juridiquement les actes d'Israël. Elle analyse ainsi sur les attaques indiscriminées, l'imposition d'une famine à Gaza et les traitements inhumains infligés à des prisonniers palestiniens, ainsi que la qualification de génocide pour certains de ces actes. Au-delà de la guerre dans la bande de Gaza, elle étudie aussi les actes d'Israël dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

How should Israel's violations of international law in Palestine be characterized?

Abstract

Since 7 October 2023, Israel's violations of international law in the Gaza Strip have been described by numerous sources as serious violations of international humanitarian law, war crimes, crimes against humanity, and even genocide. However, the legal classification of Israel's actions has been the subject of political debate in Europe. These debates have a direct impact on the political decisions taken by the governments concerned with regard to the war in Gaza, particularly in terms of suspending arms exports to Israel. This analysis reviews the information available to European states over the past 20 months to assess and legally classify Israel's actions. It analyses indiscriminate attacks, the imposition of famine in Gaza and the inhumane treatment of Palestinian prisoners, as well as the classification of some of these acts as genocide. Beyond the war in the Gaza Strip, it also examines Israel's actions throughout the whole occupied Palestinian territory.

L'auteur

Samuel Longuet est chargé de recherche au GRIP depuis septembre 2022. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB) ainsi que d'un master en politique internationale de l'Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux et d'un master complémentaire en droit international public de l'ULB. Il est collaborateur scientifique au centre REPI (Recherche et études en politique internationale) de la Faculté de philosophie et sciences sociales de l'ULB.

Pour citer cette publication

LONGUET Samuel, « Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ? », *Note d'analyse du GRIP*, 19 juin 2025.

Introduction

Tout au long des 20 mois de guerre dans la bande de Gaza, les violations du droit international commises par les Forces de défense israéliennes (FDI) ont été documentées et analysées par plusieurs rapports émanant du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations unies (NU), de rapporteurs spéciaux des NU, d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits humains, d'experts indépendants – y compris israéliens – et de la presse d'investigation – y compris israélienne. Dans ces sources, les actions d'Israël ont ainsi été qualifiées de violations graves du droit international humanitaire (DIH), de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de crime de génocide.

La question de la qualification de ces violations a pourtant fait débat en Europe et continue de le faire. En Allemagne, par exemple, le chancelier social-démocrate Olaf Scholz déclarait en novembre 2023 qu'il ne voyait « *aucune raison de douter* » du respect du DIH par Israël¹. Cinq mois plus tard, en avril 2024, son porte-parole déclarait qu'il n'y avait « *aucun changement récent dans sa position* »². Le gouvernement allemand a ensuite esquivé les questions à ce sujet³ et déclare depuis juin 2024 « *prendre très au sérieux les informations relatives à d'éventuelles violations du DIH* »⁴.

Lors d'un débat au *Bundestag* en octobre 2024 sur les livraisons d'armes allemandes à Israël, le député de l'Union chrétienne-sociale (CSU) Florian Hahn déclarait quant à lui que « *les insinuations constantes selon lesquelles Israël ne respecterait pas le droit international [étaient], à [son] avis, intolérables* »⁵. Il est depuis devenu secrétaire d'État parlementaire aux Affaires étrangères du gouvernement du nouveau chancelier Friedrich Merz. En mai 2025, le commissaire du gouvernement fédéral pour la lutte contre l'antisémitisme Felix Klein admettait qu'on puisse « *critiquer sévèrement les*

¹ « *keinen Anlass, daran zu zweifeln.* » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 133. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 20/133, 8 novembre 2023, p. 16774.

² « *keine aktuelle Änderung in seiner Haltung* » : « [Regierungspressekonferenz vom 23. April 2024](#) », *Die Bundesregierung*, 23 avril 2024.

³ Voir par exemple : « [Stenografischer Bericht 168. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 20/168, 15 mai 2024, p. 21684.

⁴ « *Hinweise zu möglichen Verstößen gegen das humanitäre Völkerrecht nimmt die Bundesregierung sehr ernst.* » [traduction libre] : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Gruppe BSW – Drucksache 20/11464: Die militärische Unterstützung Israels durch Deutschland vor dem Hintergrund des Gaza-Krieges](#) », *Deutscher Bundestag*, Drucksache 20/11838, 13 juin 2024, p. 2 ; « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 10. Juni 2024 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, Drucksache 20/11833, 14 juin 2024, p. 11 ; « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 21. Oktober 2024 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, Drucksache 20/13511, 25 octobre 2024, p. 40.

⁵ « *die ständigen Unterstellungen, dass sich Israel nicht an das Völkerrecht halte, sind aus meiner Sicht unerträglich* » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 193. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 20/193, 16 octobre 2024, p. 25153.

actions du gouvernement israélien et se demander si elles sont compatibles avec le droit international ». Cependant, il considérait que « parler de génocide est antisémite, car cela diabolise Israël dans son ensemble⁶ ».

Au Royaume-Uni également, le secrétaire aux Affaires étrangères David Cameron (du Parti conservateur) écrivait en janvier 2024 qu'« il existait des éléments de preuve suffisants pour étayer un jugement selon lequel Israël est résolu à se conformer au DIH⁷ ». Cette position est restée celle de son gouvernement jusqu'à ce qu'il soit remplacé en juillet 2024 par un gouvernement travailliste⁸. Depuis septembre 2024, sans « trancher la question de savoir si Israël a violé le DIH », ce nouveau gouvernement estime qu'il y a un « risque clair » que certaines exportations d'armes britanniques vers Israël puissent faciliter des violations du DIH⁹. Cependant, il considère aussi, d'une part, qu'« il y a des preuves qu'Israël fait des efforts pour limiter les dommages aux civils » et, d'autre part, qu'il n'y a pas de preuve qu'il commet un génocide¹⁰.

Ces débats ont un impact direct sur les décisions politiques que prennent les gouvernements concernés vis-à-vis de la guerre à Gaza. Comme on le voit avec les exemples allemand et britannique, l'évaluation de la conduite des FDI est directement liée aux décisions de suspendre ou non des transferts d'armes européennes vers Israël. L'objectif de la présente *note d'analyse* est donc de revenir sur les éléments qui ont été à la disposition des États européens depuis 20 mois pour évaluer et qualifier juridiquement les actes d'Israël.

Pour ce faire, cette note procède en cinq étapes. Elle commence par revenir sur trois des violations du droit international reprochées à Israël depuis 20 mois et qui ont été les plus largement documentées : des attaques indiscriminées (1) ; l'imposition d'une famine à Gaza (2) ; et des traitements inhumains infligés à des prisonniers palestiniens (3). Ensuite, elle revient sur les sources qui ont qualifié certains de ces actes de « génocide » et le raisonnement qui sous-tend cette conclusion (4). Enfin, au-delà de la

⁶ « Selbstverständlich darf man das Vorgehen der israelischen Regierung hart kritisieren und fragen, ob es mit dem Völkerrecht vereinbar ist. » ; « Von Genozid zu sprechen, ist antisemitisch, weil es Israel als Ganzes dämonisiert » [traduction libre] : « [Begriffe "Staatsräson" und "Existenzrecht" sind für Verhältnis zu Israel existenziell, aber auch unscharf](#) », Beaufragter der Bundesregierung für jüdisches Leben und den Kampf gegen Antisemitismus, 24 mai 2025.

⁷ « there was good evidence to support a judgment that Israel is committed to comply with IHL » [traduction libre] : « [Revealed: David Cameron advised continuing arms exports to Israel, accepting Israel has a different interpretation of its International Humanitarian Law obligations](#) », CAAT, 19 janvier 2024.

⁸ Voir par exemple : « [Israel and Gaza](#) », House of Commons Hansard, vol. 747, 19 mars 2024 ; « [Humanitarian Situation in Gaza](#) », House of Commons Hansard, vol. 748, 17 avril 2024 ; « [Engagements](#) », House of Commons Hansard, vol. 750, 15 mai 2024.

⁹ « arbitrate on whether or not Israel has breached international humanitarian law » ; « clear risk » [traduction libre] : « [Middle East Update](#) », House of Commons Hansard, vol. 753, 2 septembre 2024.

¹⁰ « [Skeleton Argument of the Secretary of State](#) », High Court of Justice, AC-2023-LON-003634, 6 mai 2025 ; WINTOUR Patrick, « [No evidence of genocide in Gaza, UK lawyers say in arms export case](#) », The Guardian, 13 mai 2025.

guerre à Gaza, elle étudie les actes d'Israël en tant que puissance occupante dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et leur qualification juridique (5).

Cette *note* s'intéresse donc avant tout à la licéité des actions d'Israël. Certes, de nombreuses sources citées identifient aussi des violations du droit international commises par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens – ce qui démontre d'ailleurs qu'elles n'ont pas de parti pris anti-israélien. Il s'agit notamment de meurtres, de viols et de prises d'otages commis le 7 octobre 2023. Depuis cette date, ces groupes sont aussi responsables de torture et mauvais traitement infligés à leurs otages et de tirs de roquettes sans discrimination vers le territoire israélien¹¹. Cependant, ces violations ont fait l'objet d'une condamnation unanime des gouvernements européens, ce qui a d'ailleurs abouti à un renforcement des sanctions contre ces groupes¹². C'est donc bien là où un débat subsiste, c'est-à-dire sur la qualification des actions d'Israël, que se concentre la présente *note*.

1. Des attaques sans discrimination

Les premières informations sur des violations du DIH par les FDI après le 7 octobre 2023 arrivent dans un contexte où ces dernières ont déjà un lourd passif en la matière. La mission d'établissement des faits des NU sur le conflit à Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 concluait que de nombreuses violations du DIH avaient été commises par Israël¹³. Après les hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza en novembre 2012, une enquête du HCDH soulevait aussi « *un certain nombre de préoccupations concernant le respect par les FDI des règles fondamentales régissant la*

¹¹ TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme](#) », CDH, A/HCR/55/28, 4 mars 2024, §11-15, 17, p. 3-4 ; « [Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël](#) », CDH, A/HRC/56/26, 14 juin 2024, §8-33, 73-78, p. 3-8, 16 ; « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri \(Deif\)](#) », CPI, 21 novembre 2024 ; « [Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël](#) », CDH, A/79/232, 11 septembre 2024, §73-87, p. 18-20.

¹² [Décision \(PESC\) 2024/385 instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien](#), adoptée par le Conseil de l'UE le 19 janvier 2024 ; [Règlement \(UE\) 2024/386 instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien](#), adopté par le Conseil de l'UE le 19 janvier 2024 ; « [Hamas et Jihad islamique palestinien: le Conseil proroge d'un an les mesures restrictives](#) », Conseil de l'UE, 13 janvier 2025.

¹³ « [La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés : Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza](#) », CDH, A/HRC/12/48, 25 septembre 2009, §585, 629, 652, 701-703, 812-813, 841-842, 884-885, 1005-1006, p. 136, 142, 144, 153-154, 178, 182, 189, 209.

conduite des hostilités¹⁴ ». Une commission d'enquête indépendante des NU sur le conflit à Gaza de juillet à août 2014 concluait également que de nombreuses attaques menées par les FDI durant ce conflit pouvaient avoir violé les principes cardinaux du droit de la conduite des hostilités¹⁵. D'après la Haute-Commissaire des NU aux droits de l'homme, la Sud-Coréenne Kang Kyung-wha, les bombardements de la bande de Gaza par les FDI en mai 2021 « soulèvent de graves inquiétudes quant au respect par Israël des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution¹⁶ ». Certaines frappes aériennes conduites par les FDI à Gaza en août 2022 et en mai 2023 faisaient enfin craindre au Secrétaire général des NU, le portugais António Guterres, « un non-respect du [DIH], notamment [...] de l'interdiction des attaques sans discrimination¹⁷ ».

Encadré n° 1 : les principes du DIH en matière de conduite des hostilités

D'après le DIH, la conduite de toute attaque, terrestre, navale, aérienne ou autre, dans le contexte d'un conflit armé, doit respecter trois principes coutumiers : les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

Premièrement, « Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants¹⁸ ». Sont notamment interdites les attaques sans discrimination¹⁹, c'est-à-dire celles « qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé », celles « dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé » ou celles « dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités ».

¹⁴ « a number of concerns with regard to the IDF's respect for the basic rules on the conduct of hostilities » [traduction libre] : KANG Kyung-wha, « [Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1. Addendum: Concerns related to adherence to international human rights and international humanitarian law in the context of the escalation between the State of Israel, the de facto authorities in Gaza and Palestinian armed groups in Gaza that occurred from 14 to 21 November 2012](#) », CDH, A/HRC/22/35/Add.1, §11-31, p. 5-11.

¹⁵ « [Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1](#) », CDH, A/HRC/29/CRP.4, 22 juin 2015, §213-244, 293-297, 337-341, 365-366, 406-420, 445-449, p. 56-68, 78-79, 96, 105-111, 117-119.

¹⁶ KANG Kyung-wha, « [Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme](#) », CDH, A/HRC/49/83, 28 avril 2022, §9, p. 4.

¹⁷ GUTERRES António, « [Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : Rapport du Secrétaire général](#) », AGNU, A/78/502, 2 octobre 2023, §7, 10, p. 3. Voir aussi : TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme](#) », CDH, A/HRC/52/75, 13 février 2023, §6-11, p. 3-4.

¹⁸ « [Règle 1. Le principe de la distinction entre civils et combattants](#) », CICR, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

¹⁹ « [Règle 11. Les attaques sans discrimination](#) », CICR, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

comme le prescrit le [DIH] ». Ces attaques sont donc « propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil²⁰ ».

Deuxièmement, le principe de proportionnalité « interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu²¹ ».

Troisièmement, selon le principe de précaution, « toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment²² ». Ce principe s'applique notamment au choix des armes utilisées pour une attaque, puisqu'il implique de « prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre²³ ».

Dès le début de la réponse israélienne aux massacres du 7 octobre 2023, les preuves s'accumulent de bombardements israéliens conduits au mépris des principes cardinaux du droit de la conduite des hostilités. Le 12 octobre, plusieurs experts indépendants mandatés par les NU dénoncent des attaques sans discrimination israéliennes contre la bande de Gaza²⁴. Le 20 octobre, l'ONG *Amnesty international* annonce avoir documenté plusieurs de ces attaques conduites par les FDI²⁵. En novembre 2023, Marc Schack, professeur de droit international à l'Université de Copenhague, explique qu'on dispose déjà de suffisamment d'informations pour conclure qu'un bombardement qui tue plus d'une centaine de personnes pour l'élimination d'un cadre de niveau intermédiaire du Hamas ne respecte pas le principe de proportionnalité²⁶. Le même mois, le magazine d'information israélo-palestinien *+972 Magazine* révèle qu'au cours de certains

²⁰ « [Règle 12. La définition des attaques sans discrimination](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

²¹ « [Règle 14. La proportionnalité dans l'attaque](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

²² « [Règle 15. Le principe de précautions dans l'attaque](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

²³ « [Règle 17. Le choix des moyens et méthodes de guerre](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

²⁴ « [Israel/occupied Palestinian territory: UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence](#) », *HCDH*, communiqué de presse, 12 octobre 2023.

²⁵ « [Des preuves accablantes de crimes de guerre, alors que les attaques israéliennes anéantissent des familles entières à Gaza](#) », *Amnesty International*, 20 octobre 2023.

²⁶ SCHACK Marc, « [In Defence of Preliminary Assessments: Proportionality and the 31 October Attack on the Jabalia Refugee Camp](#) », *EJIL: Talk!*, 8 novembre 2023. Voir aussi : LATTIMER Mark, « [Assessing Israel's Approach to Proportionality in the Conduct of Hostilities in Gaza](#) », *Lawfare*, 16 novembre 2023 ; LEWIS Larry, « [Israeli Civilian Harm Mitigation in Gaza: Gold Standard or Fool's Gold?](#) », *Just Security*, 12 mars 2024.

bombardements, les FDI sont prêtes à sacrifier la vie de plusieurs centaines de civils palestiniens si la frappe peut conduire à la mort d'un cadre du Hamas²⁷.

En mars 2024, le Haut-Commissaire des NU aux droits de l'homme, l'Autrichien Volker Türk, émet « *de sérieuses inquiétudes quant au respect par Israël du [DIH], notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque* ». Il souligne notamment « *une approche très vaste de ce qui constitu[e] une cible* » et l'utilisation d'« *armes explosives à large spectre [...] dans des zones densément peuplées* »²⁸. En juin 2024, le HCDH publie un rapport étudiant en particulier six bombardements israéliens sur la bande de Gaza qui sont qualifiés d'« *attaques sans discriminations* ». Il arrive à la conclusion que les FDI « *pourraient avoir systématiquement violé les [...] principes fondamentaux du DIH relatifs à la conduite des hostilités* » dans l'ensemble de leur campagne de bombardement²⁹. Le même mois, la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé conclut du schéma des bombardements et des déclarations publiques de responsables israéliens que « *le gouvernement israélien a donné aux forces de sécurité israéliennes l'autorisation générale de cibler largement et aveuglément les zones civiles de la bande de Gaza* »³⁰.

Ces attaques ont eu pour résultat un grand nombre de morts civiles. Début juin 2025, le décompte publié par le ministère de la Santé à Gaza fait état de plus de 55 000 personnes tuées (sans distinguer entre les civils et les combattants)³¹, mais ces chiffres pourraient être sous-évalués³². Une estimation publiée par l'ONG britannique *Action on armed violence* (AOAV) en octobre 2024 arrive à la conclusion que 74 à 84 % des personnes tuées par les FDI dans la bande de Gaza seraient des civils³³. Une autre

²⁷ ABRAHAM Yuval, « [“A mass assassination factory”: Inside Israel’s calculated bombing of Gaza](#) », +972 Magazine, 30 novembre 2023. Voir aussi : ABRAHAM Yuval, « [“Lavender”: The AI machine directing Israel’s bombing spree in Gaza](#) », +972 Magazine, 3 avril 2024.

²⁸ TÜRK Volker, « [Situation des droits de l’homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 4 mars 2024, §27-39, p. 6-8. À ce sujet, voir : VILLAFRANCA-IZQUIERDO Lou et LONGUET Samuel, « [Les bombardements israéliens contre Gaza : entre bombes \(im\)précises et mépris pour les vies civiles](#) », *Éclairage du GRIP*, 31 décembre 2024.

²⁹ « *indiscriminate attacks* » ; « *the IDF may have systematically violated the [...] fundamental principles of international humanitarian law on the conduct of hostilities* » [traduction libre] : « [Thematic report: Indiscriminate and disproportionate attacks during the conflict in Gaza \(October – December 2023\)](#) », HCDH, 19 juin 2024, p. 15. Voir aussi : « [Thematic Report: Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza \(7 October 2023 – 30 June 2024\)](#) », HCDH, 31 décembre 2024.

³⁰ « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, 14 juin 2024, §44, p. 10.

³¹ SHURAFWA Wafaa et KHALED Fatma, « [More than 55,000 Palestinians have been killed in the Israel-Hamas war, Gaza health officials say](#) », *Associated Press*, 11 juin 2025.

³² JAMALUDDINE Zeina *et al.*, « [Traumatic injury mortality in the Gaza Strip from Oct 7, 2023, to June 30, 2024: a capture-recapture analysis](#) », *The Lancet*, vol. 405, n° 10477, 8 février 2025, p. 469-477.

³³ GHOBRIAL COCKERILL Matthew, « [Civilian casualties in Gaza: Israel’s claims don’t add up](#) », AOAV, 28 octobre 2024. Voir aussi : « [Six-month update report on the human rights situation in Gaza: 1 November 2023 to 30 April 2024](#) », HCDH, 8 novembre 2024, §12-18, p. 6-11 ; SPAGAT Mike et COCKERILL Matt, « [The OHCHR Report on Gaza: insights, flaws, and the “Where’s Daddy?”](#) »

estimation va jusqu'à 87 % de civils parmi les personnes tuées à Gaza³⁴. AOAV démontre que – quels que soient le mode de calcul et l'estimation que l'on retient – ces pourcentages sont largement supérieurs à la proportion moyenne de personnes civiles tuées dans des opérations militaires en zone urbaine depuis la fin de la guerre froide³⁵.

Les qualifications de « *violation grave du DIH* », de « *crimes de guerre* » et de « *crimes contre l'humanité* » ont été employées pour décrire ces actions. Elles ne sont pas mutuellement exclusives. Les qualifications de « *violations graves du DIH* » et de « *crimes de guerre* » sont pratiquement synonymes, les crimes de guerre étant définis dans le statut de la Cour pénale internationale (CPI) comme les « *infractions graves aux Conventions de Genève* » de 1949 et les « *autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés*³⁶ ». La définition de ces crimes et violations comprend un élément contextuel important : le comportement concerné doit avoir « *eu lieu dans le contexte* » et être « *associé à un conflit armé*³⁷ ». La qualification de « *crimes contre l'humanité* » suppose quant à elle que l'acte incriminé ait été « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre [une] population civile et en connaissance de cette attaque*³⁸ ».

Dans plusieurs affaires, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a qualifié des « *attaques indiscriminées* » commises pendant le siège de Sarajevo (1992-1995) de « *violation des lois ou coutume de la guerre* », en les assimilant à des « *attaques directes contre des civils* ». D'après la jurisprudence du TPIY, elles sont également constitutives du crime contre l'humanité d'« *assassinat*³⁹ ». Dans le contexte de la

[programme](#) », AOAV, 27 novembre 2024 ; « [Patterns of harm analysis Gaza, October 2023](#) », *Airwars*, décembre 2024 ; TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme](#) », *CDH*, A/HRC/58/28, 13 février 2025, §11-17, p. 3-5.

³⁴ AYOUB Houssein H., CHEMAITELLY Hiam et ABU-RADDAB Laith J., « [Comparative analysis and evolution of civilian versus combatant mortality ratios in Israel-Gaza conflicts, 2008-2023](#) », *Frontiers in Public Health*, vol. 12, 2024.

³⁵ SPAGAT Mike, « [Netanyahu got it wrong before the US Congress: IDF's clean performance in Gaza is a lie](#) » ; AOAV, 2 août 2024.

³⁶ [Statut de la Cour pénale internationale](#), adopté à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, art. 8(2).

³⁷ « [Éléments des crimes](#) », *CPI*, adopté lors de la première session de l'Assemblée des États parties, 3-10 septembre 2002, art. 8, p. 9-31.

³⁸ [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 7.

³⁹ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić* (IT-98-29-T), Chambre de première instance I, [Jugement du 5 décembre 2003](#), §50, 54, 57-60, 149-150, p. 27, 29, 30-34, 68-69 ; TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić* (IT-98-29-A), Chambre d'appel, [Arrêt du 30 novembre 2006](#), §129-140, 151-152, p. 69-75, 80 ; TPIY, *Le Procureur c. Dragomir Milošević* (IT-98-29/1-T), Chambre de première instance III, [Jugement du 12 décembre 2007](#), §914-932, 940-953, p. 350-356, 358-364 ; TPIY, *Le Procureur c. Dragomir Milošević* (IT-98-29/1-A), Chambre d'appel, [Arrêt du 12 novembre 2009](#), §42-102, p. 20-44 ; TPIY, *Le procureur c. Radovan Karadžić* (IT-95-5/18-T), Chambre de première instance, [Jugement du 24 mars 2016](#), §454, p. 175-176 ; MICTP, *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (MICT-13-55-A), Chambre d'appel, [Arrêt du 20](#)

guerre à Gaza, de telles attaques ont aussi été qualifiées de crimes de guerre dès octobre 2023 par plusieurs experts indépendants des NU ainsi que par *Amnesty International*⁴⁰. Dans son rapport de juin 2024 sur les bombardements indiscriminés israéliens, le HCDH conclut que « *ces violations peuvent constituer des crimes de guerre*⁴¹ ». En décembre 2024, dans un rapport consacré plus précisément aux attaques contre les hôpitaux de Gaza, le HCDH conclut aussi que « *plusieurs de ces actes [...] peuvent également constituer des crimes contre l'humanité*⁴². » Dans son rapport de juin 2024, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé reprend aussi ces deux qualifications⁴³.

Israël a affirmé que des groupes armés palestiniens à Gaza utilisaient des infrastructures civiles et se dissimulaient au sein de la population civile. Comme le rappelle le Haut-Commissaire des NU aux droits de l'homme, l'utilisation de la population civile comme « *boucliers humains* » par des groupes armés palestiniens « *ne justifierait [...] pas les attaques aveugles ou disproportionnées des forces de sécurité israéliennes*⁴⁴ ». En effet, « *les personnes utilisées comme boucliers humains conservent leur statut de civil*⁴⁵ ».

Comme le rappelle Leonard Rubinstein, professeur de droit à l'Université John Hopkins, le respect du DIH est en outre une obligation qui s'impose à toutes les parties à un conflit armé, sans qu'on ne tienne compte de leurs buts de guerre. Ainsi, l'objectif proclamé par Israël de libérer les otages détenus à Gaza et d'éradiquer les groupes armés palestiniens responsables des massacres du 7 octobre 2023 ne peut en aucun cas justifier les violations du DIH par les FDI⁴⁶. Il en va de même du droit de légitime défense invoqué par Israël. En effet, un débat subsiste quant à savoir si Israël peut légitimement invoquer ce droit en réponse à l'attaque du 7 octobre 2023⁴⁷. De plus, quand bien même ce droit pourrait être invoqué en principe, la violence des bombardements contre la bande de Gaza dépasserait les critères de proportionnalité et de nécessité qui lui sont

[mars 2019](#), §476-521, p. 195-212 ; TPIY, *Le Procureur c. Ratko Mladić* (IT-09-92-T), Chambre de première instance I, [Jugement du 22 novembre 2017, vol. III](#), §3187, p. 1663.

⁴⁰ « [UN experts deplore attacks on civilians](#) », *loc. cit.*, ; « [Des preuves accablantes de crimes de guerre](#) », *loc. cit.*

⁴¹ « *such violations may amount to war crimes* » [traduction libre] : « [Indiscriminate and disproportionate attacks](#) », *loc. cit.*, p. 15. Voir aussi : « [Attacks on hospitals](#) », *loc. cit.*, §45, 80, p. 10, 17.

⁴² « *Several of these acts [...] may also amount to crimes against humanity* » [traduction libre] : « [Attacks on hospitals](#) », *loc. cit.*, §48, p. 22.

⁴³ « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, 14 juin 2024, §80, p. 17.

⁴⁴ TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 4 mars 2024, §43, p. 8.

⁴⁵ « *persons being used as human shields retain their civilian status.* » [traduction libre] : « [Six-month update report](#) », *loc. cit.*, §24, p. 13.

⁴⁶ RUBENSTEIN Leonard, « [Israel's Rewriting of the Law of War](#) », *Just Security*, 21 décembre 2023.

⁴⁷ WILDE Ralph, « [Israel's War in Gaza is Not a Valid Act of Self-defence in International Law](#) », *Opinio Juris*, 9 novembre 2023 ; MILANOVIC Marko, « [Does Israel Have the Right to Defend Itself?](#) », *EJIL: Talk!*, 14 novembre 2023 ; ULFSTEIN Geir, « [Does Israel have the right to self-defence – and what are the restrictions?](#) », *EJIL: Talk!*, 8 mai 2024.

associés⁴⁸. Enfin, même si le droit de légitime défense peut en principe justifier une action militaire, les parties à un conflit armé sont tenues de respecter les mêmes règles de DIH, qu'elles soient la victime ou l'agresseur⁴⁹.

2. L'imposition d'une famine à Gaza

Avant le 7 octobre 2023, le Haut-Commissaire des NU aux droits de l'homme rappelait déjà que « *le bouclage et le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza [...] constitu[ai]ent une peine collective*⁵⁰ » qui durait depuis seize ans. Après cette date, la situation empire encore. Le ministre israélien de la Défense Yoav Gallant ordonne le 9 octobre « *un siège complet de la bande de Gaza* », déclarant que la nourriture ne devait plus y entrer⁵¹.

En novembre 2023, le Conseil de sécurité des NU « *demande à toutes les parties de s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'assistance humanitaire indispensables à sa survie, conformément au [DIH]*⁵² ». En décembre, il « *exige de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza*⁵³ ». En mars 2024, il renouvelle cette exigence⁵⁴.

En janvier 2024, dans le cadre d'une affaire introduite par l'Afrique du Sud et l'opposant à Israël, la Cour internationale de justice (CIJ), organe judiciaire des NU, rend une ordonnance dans laquelle elle indique par seize voix contre une que « *l'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza*⁵⁵ ».

⁴⁸ HAQUE Adil Ahmad, « [Enough: Self-Defense and Proportionality in the Israel-Hamas Conflict](#) », *Just Security*, 6 novembre 2023 ; VAN STEENBERGHE Raphael, « [A plea for a right of Israel to self-defence in order to restrict its military operations in Gaza: when jus ad bellum comes to the aid of jus in bello](#) », *EJIL: Talk!*, 16 novembre 2023.

⁴⁹ KOUTROULIS Vaios, « [And Yet It Exists: In Defence of the "Equality of Belligerents" Principle](#) », *LJIL*, vol. 26, n° 2, juin 2023, p. 449-472.

⁵⁰ TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 13 février 2023, §13, p. 4. Voir aussi : GUTERRES António, « [Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien](#) », *loc. cit.*, 2 octobre 2023, §33, p. 10.

⁵¹ « *a complete siege on the Gaza Strip* » [traduction libre] : DANNENBAUM Tom, « [The Siege of Gaza and the Starvation War Crime](#) », *Just Security*, 11 octobre 2023.

⁵² « [Résolution 2712 \(2023\)](#) », CSNU, S/RES/2712 (2023), 15 novembre 2023, §4, p. 2.

⁵³ « [Résolution 2720 \(2023\)](#) », CSNU, S/RES/2720 (2023), 22 décembre 2023, §2, p. 3.

⁵⁴ « [Résolution 2728 \(2024\)](#) », CSNU, S/RES/2728 (2024), 25 mars 2024, §2.

⁵⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 26 janvier 2024](#), §86(4), p. 31.

Un mois après cette première ordonnance en mesures conservatoires, *Amnesty International* annonce qu'Israël n'a pas pris les « *mesures minimales* » pour s'y conformer et décrit une population gazaouie « *au bord de la famine*⁵⁶ ».

En mars 2024, la CIJ rend une deuxième ordonnance dans laquelle elle « *observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine [...], mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe* ». Elle indique à l'unanimité que :

« L'État d'Israël doit [...] prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence [...] aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza ».

Elle indique aussi par quinze voix contre une qu'Israël doit « *veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée [... n']empêch[e pas], d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence*⁵⁷ ». En mai 2024, une troisième ordonnance réaffirme les mesures indiquées dans les deux précédentes⁵⁸.

En juin 2024, la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé conclut que « *les déclarations de responsables israéliens montrent qu'ils avaient l'intention d'instrumentaliser la fourniture de produits de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires. Depuis décembre 2023, plus de 90 % de la population de Gaza fait face à une insécurité alimentaire aiguë*⁵⁹ ». En novembre 2024, le HCDH rapporte qu'« *Israël semble ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour éviter et mettre fin à la famine* », contrairement aux ordonnances rendues par la CIJ. Il ajoute également que « *les déclarations faites par des responsables israéliens ont soulevé des inquiétudes quant au fait que la famine ait été délibérément infligée par Israël pour punir la population civile et pour obtenir le retour des otages*⁶⁰ » enlevés par les groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023.

⁵⁶ « [Israël ne permet pas l'entrée d'une aide humanitaire suffisante dans Gaza](#) », *Amnesty International*, 26 février 2024.

⁵⁷ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 28 mars 2024](#), §21, 51(2)(a) et (b), p. 7, 13.

⁵⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 24 mai 2024](#), §57(1), p. 14.

⁵⁹ « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, 14 juin 2024, §53, p. 12.

⁶⁰ « *Israel appeared to fail to take sufficient steps to avert famine and end starvation* » ; « *Statements made by Israeli officials raised concerns that starvation was deliberately inflicted by Israel to punish the civilian population, and to effect thereturn of hostages* » [traduction libre] : « [Six-month update report](#) », *loc. cit.*, §12-18, p. 6-10. Voir aussi : TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 13 février 2025, §24-26, p. 7-8.

Encadré n° 2 : Peines collectives et famine

Le DIH interdit à une partie à un conflit armé de soumettre des civils à des « *peines collectives* ». Cette règle est coutumière et est également consacrée dans la quatrième Convention de Genève de 1949⁶¹. Cette notion « *ne couvre pas seulement les condamnations judiciaires, mais les sanctions et brimades de tous ordres*⁶² ».

Le DIH interdit également « *d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile* ». Il n'interdit pas à proprement parler les sièges, mais oblige la partie à un conflit armé qui l'impose à soit permettre à la population civile de quitter la zone assiégée, soit d'y faire entrer les vivres nécessaires⁶³. « *Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie* » peut être constitutif d'un crime de guerre⁶⁴.

L'imposition de ce siège et les privations qui en découlent ont aussi été qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dès l'annonce du « *siège complet de la bande de Gaza* » par le ministre israélien de la Défense, Tom Dannenbaum, professeur à la *Fletcher School of Law and Diplomacy* montre qu'il s'agit d'une utilisation de la famine comme méthode de guerre, ce qui constitue un crime de guerre⁶⁵. En mars 2024, le Haut-Commissaire des NU aux droits de l'homme écrit que « *le blocus et le siège imposés à Gaza sont constitutifs de châtement collectif et pourraient s'apparenter à un recours à la famine comme méthode de guerre, qui sont des crimes de guerre et il pourrait ultérieurement être établi qu'ils sont aussi constitutifs de crimes graves de droit international*⁶⁶ ».

En mai 2024, le procureur de la CPI, le Britannique Karim Khan, demande l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre du Premier ministre israélien Benjamin Nétanyahou et de son ministre de la Défense Yoav Gallant⁶⁷. En novembre 2024, la Chambre préliminaire I de la CPI décide de délivrer ces mandats d'arrêt, car elle considère « *qu'il y a des motifs*

⁶¹ [Convention de Genève \(IV\) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), signée à Genève le 12 août 1949, art. 33(1) ; « [Règle 103. Les peines collectives](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005

⁶² SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMAN Bruno (ed.), [Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949](#), Genève, CICR, 1986, §3055, p. 898.

⁶³ « [Règle 53. La famine comme méthode de guerre](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

⁶⁴ [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 8(2)(a)(xxv).

⁶⁵ « *a complete siege on the Gaza Strip* » [traduction libre] : DANNENBAUM Tom, « [The Siege of Gaza](#) », *loc. cit.*

⁶⁶ TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 4 mars 2024, §25, p. 5. Voir aussi : « [Règle 53. La famine comme méthode de guerre](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005 ; « [Règle 103. Les peines collectives](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005 ; HELLER Kevin Jon, « [A Short History of the War Crime of Collective Punishment](#) », *Opinio Juris*, 24 octobre 2023.

⁶⁷ « [Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine](#) », *CPI*, 20 mai 2024.

raisonnables de croire que ces deux personnes ont, délibérément et en toute connaissance de cause, privé la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie ». D'après la Chambre, le « *fait d'affamer des civils comme méthode de guerre* » est « *constitutif d'un crime de guerre* ». C'est aussi constitutif du « *crime contre l'humanité de meurtre* » et du « *crime contre l'humanité d'autres actes inhumains* » à cause des grandes souffrances imposées par ces privations⁶⁸.

Les demandes de mandat d'arrêt du procureur de la CPI s'étaient appuyées sur l'avis d'un panel d'experts indépendants. Celui-ci répondait à un argument avancé pour justifier le siège imposé à la bande de Gaza. En effet, si « *les responsables israéliens ont le droit légitime de veiller à ce que l'aide fournie ne soit pas détournée au profit de l'ennemi* », ils ne peuvent, en revanche, pas imposer des « *limitations arbitraires [...] contraire[s au] droit international*⁶⁹ ». En décidant de délivrer ces mandats d'arrêt, la Chambre préliminaire I de la CPI a aussi relevé que le peu d'aide humanitaire qui pouvait rentrer à Gaza n'était « *pas suffisant pour améliorer l'accès à la population à des biens essentiels* ». En outre, les décisions israéliennes de laisser rentrer ces quantités insuffisantes d'aide humanitaire à Gaza « *étaient souvent soumises à condition* » et n'étaient prises qu'« *en réponse à la pression exercée par la communauté internationale* ». Elles ne changeaient donc pas la qualification des faits et la responsabilité pénale encourue par le Premier ministre israélien et son ex-ministre de la Défense⁷⁰.

3. La torture et les traitements inhumains infligés aux prisonniers palestiniens

Dans un rapport distribué cinq jours avant le 7 octobre 2023, le Secrétaire général des NU dénonçait déjà la pratique israélienne de détention administrative de Palestiniens « *souvent, sur la base d'informations secrètes, sans qu'il soit possible de la contester véritablement* », ainsi qu'un « *recours à la violence physique lors d'interrogatoires* » par les « *forces de sécurité israéliennes*⁷¹ ». La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, l'Italienne Francesca Albanese, dénonçait elle aussi des pratiques « *de mauvais traitement, voire*

⁶⁸ « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant](#) », CPI, 21 novembre 2024.

⁶⁹ FULFORD Adrian *et al.*, « [Rapport du Groupe d'experts en droit international réuni à l'invitation du procureur de la Cour pénale internationale](#) », CPI, 20 mai 2024, §26, p. 7.

⁷⁰ « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël](#) », *loc. cit.*

⁷¹ GUTERRES António, « [Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien](#) », *loc. cit.*, 2 octobre 2023, §37, 45 p. 11, 14.

de torture » lors des interrogatoires de détenus palestiniens⁷². *Amnesty International* dénonçait quant à elle « des pratiques généralisées de torture et autres mauvais traitements [...] documentées depuis des décennies⁷³ ».

Encadré n° 3 : Torture et traitements inhumains

« La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants » sont interdits par le DIH. Il s'agit d'une règle coutumière également inscrite dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Cette interdiction protège tant les civils que les combattants capturés ou hors de combat⁷⁴. Sa violation peut être constitutive d'un crime de guerre⁷⁵.

« La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » constituent aussi une grave violation des droits humains⁷⁶. « Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre [une] population civile », ils peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité⁷⁷.

Dès le 8 novembre 2023, *Amnesty International* rapporte que les forces israéliennes ont arrêté et placé en détention administrative des centaines voire des milliers de Palestiniens au cours du mois précédent. L'ONG dénonce des cas de tortures et de mauvais traitements sur plusieurs d'entre eux, passés à tabac ou filmés nus⁷⁸. Ces informations sont corroborées par la suite dans plusieurs autres communiqués d'ONG⁷⁹.

En juillet 2024, le HCDH rapporte que les FDI ont placé en détention des milliers de Palestiniens de Gaza depuis le début du mois de novembre 2023. Ils ont été placés « au secret » sans que quiconque soit informé de leur lieu de détention. Des arrestations « massives et apparemment arbitraires » ont aussi eu lieu en Cisjordanie. Les détenus qui ont été relâchés rapportent – entre autres mauvais traitements – une surpopulation

⁷² ALBANESE Francesca, « [Privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé : l'expérience des Palestiniens derrière les barreaux et au-dehors. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », CDH, A/HRC/53/59, 28 août 2023, §51, p. 14.

⁷³ « *Widespread patterns of torture and other ill-treatment by Israeli security forces against Palestinians [...] documented for decades* » [traduction libre] : « [Israel's apartheid against Palestinians: cruel system of domination and crime against humanity](#) », *Amnesty International*, 1^{er} février 2022, p. 246.

⁷⁴ [Convention de Genève \(IV\)](#), *op. cit.*, art. 3, 32, 147 ; « [Règle 90. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) », *CICR*, Étude sur le DIH coutumier, 2005.

⁷⁵ [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 8(2)(a)(ii) et 8(2)(c)(i).

⁷⁶ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), adopté le 16 décembre 1966 par l'AGNU dans sa résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 7 ; [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), adoptée le 10 décembre 184 par l'AGNU dans sa résolution 39/46, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

⁷⁷ [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 7(1)(f).

⁷⁸ « [Des détenus palestiniens sont soumis à des actes de torture et des traitements dégradants](#) », *Amnesty International*, 8 novembre 2023.

⁷⁹ « [Israël : détention au secret massive et torture contre des Palestiniens](#) », *Amnesty International*, 18 juillet 2024 ; « [Israel: Detainees Face Inhumane Treatment](#) », *Human Rights Watch*, 23 juillet 2024 ; « [Israel: Palestinian Healthcare Workers Tortured](#) », *Human Rights Watch*, 26 août 2024.

carcérale, des privations de nourriture, d'eau, de médicaments et de sommeil, des passages à tabac, ainsi que des tortures par choc électrique ou par l'eau (*waterboarding*)⁸⁰.

En août 2024, l'ONG israélienne de défense des droits humains *B'Tselem* publie un rapport s'appuyant sur les témoignages de 55 personnes détenues par Israël depuis le 7 octobre 2023. Ils confirment la privation de nourriture, d'eau et de médicaments ainsi que la pratique de la torture par privation de sommeil ou passage à tabac. D'après l'ONG, ces témoignages montrent qu'« *il ne s'agit pas d'incidents isolés et aléatoires, mais plutôt d'une politique institutionnelle faisant partie intégrante du traitement des détenus*⁸¹ ». En septembre 2024, la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé confirme qu'elle « *a vérifié des informations faisant état de mauvais traitements généralisés et institutionnalisés*⁸² ».

Les rapports du HCDH, de la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé et de *B'Tselem* soulignent également que certains détenus ont été victimes de violences sexuelles. Ils font notamment état de la pratique humiliante de forcer les détenus à se déshabiller pour les filmer et les frapper, de coups dirigés sur leurs parties génitales, des menaces de viol et de viols avec des objets⁸³.

Ces actes sont également constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans son rapport de juillet 2024, le HCDH rappelle que les arrestations arbitraires constituent un crime de guerre, tout comme la torture et le viol⁸⁴. *B'Tselem* arrive également à la conclusion que le traitement des prisonniers palestiniens « *peut constituer des crimes de guerre et même des crimes contre l'humanité*⁸⁵ », tout comme la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé. Cette dernière rappelle en outre que la dissimulation des

⁸⁰ « *in secret* » ; « *mass, apparently arbitrary arrests* » [traduction libre] : « [Thematic Report: Detention in the context of the escalation of hostilities in Gaza \(October 2023-June 2024\)](#) », HCDH, 31 juillet 2024, §6-7, 33-40, p. 3, 9-12. Voir aussi : TÜRK Volker, « [Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé](#) », *loc. cit.*, 13 février 2025, §43-45, p. 12-13.

⁸¹ « *these are not isolated, random incidents, but rather an institutional policy integral to the treatment of prisoners* » [traduction libre] : « [Welcome to hell: The Israeli Prison System as a Network of Torture Camps](#) », *B'Tselem*, août 2024, p. 47.

⁸² « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, §51, p. 14.

⁸³ « [Detention in the context of the escalation of hostilities in Gaza](#) », *loc. cit.*, §41-44, p.12-13 ; « [Welcome to hell](#) », *loc. cit.*, p. 58-61 ; « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, 11 septembre 2024, §62-69, p. 16-17 ; Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, « ["More than a human can bear": Israel's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 October 2023](#) », CDH, A/HRC/58/CRP.6, 13 mars 2025, §115-127, p. 26-29.

⁸⁴ « [Detention in the context of the escalation of hostilities in Gaza](#) », *loc. cit.*, §65, 67, p. 20, 21.

⁸⁵ « *may amount to war crimes and even crimes against humanity* » [traduction libre] : « [Welcome to hell](#) », *loc. cit.*, p. 47.

informations concernant les personnes détenues à leur famille est, par ailleurs et en soi, constitutive du crime contre l'humanité de « *disparition forcée*⁸⁶ ».

4. La qualification de génocide

Enfin, de nombreuses voix se sont élevées pour qualifier plusieurs des actes décrits dans les sections précédentes comme constitutifs d'un crime de génocide. L'élément intentionnel est central dans la définition de ce crime. Pour être ainsi qualifiés, les actes incriminés doivent en effet avoir été « *commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux*⁸⁷ ». Comme l'ont souligné un juge de la CIJ, deux États – la Belgique et l'Irlande – intervenants précisément sur ce point devant la CIJ, ainsi que des conseillers juridiques d'*Amnesty International*, cette intention n'est pas incompatible avec la poursuite en parallèle de buts de guerre dans le cadre d'un conflit armé⁸⁸.

Dès octobre 2023, des experts mandatés par les NU ont averti sur un risque de génocide⁸⁹. C'est également le cas de plusieurs universitaires spécialistes de l'étude des génocides, notamment le sociologue Martin Shaw⁹⁰ et l'historien israélien Raz Segal⁹¹,

⁸⁶ « [Rapport de la Commission internationale indépendante](#) », *loc. cit.*, 11 septembre 2024, §102, 105, p. 23. Voir aussi : [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 7(1)(i) ; « [Thematic Report: Detention](#) », *loc. cit.*, §19, 56-57, p. 6, 17-18.

⁸⁷ [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#), adoptée le 9 décembre 1948 par l'AGNU dans sa résolution 260 A (III), entrée en vigueur le 12 janvier 1951, art. II ; [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art. 6. Sur l'interprétation de ce critère d'intention, voir : CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, [Déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni](#), 15 novembre 2023, §48-62, p. 12-16.

⁸⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Fond, Arrêt du 26 février 2007, [Opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade](#), §144, p. 253 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, [Déclaration d'intervention de la Belgique](#), 12 décembre 2024, §22-29, p. 7-12 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, [Déclaration d'intervention déposée par l'Irlande](#), 20 décembre 2024, §37-38, p. 9-10 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, [Déclaration d'intervention de l'Irlande](#), 6 janvier 2025, §39-40, p. 13 ; BARIGUE Natasha Yvonne, HENDRICKSE Melissa, TODESCHINI Vito, « [Genocidal Intent in Armed Conflict: Unpacking the ICJ's "Only Reasonable Inference" Standard](#) », *Opinio Juris*, 26 mai 2025.

⁸⁹ « [Gaza: UN experts decry bombing of hospitals and schools as crimes against humanity, call for prevention of genocide](#) », HCDH, communiqué de presse, 19 octobre 2023.

⁹⁰ SHAW Martin, « [Israel, Gaza and the Spectre of Genocide](#) », *Byline Times*, 13 octobre 2023 ; SHAW Martin, « [Inescapably Genocide](#) », *Journal of Genocide Research*, 3 janvier 2024 ; SHAW Martin, « [Gaza and the Structure of Genocide in Palestine](#) », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 53, n° 2, 22 avril 2025, p. 416-422.

⁹¹ SEGAL Raz, « [A Textbook Case of Genocide](#) », *Jewish Currents*, 13 octobre 2023 ; SEGAL Raz et DANIELE Luigi, « [Gaza as Twilight of Israel Exceptionalism: Holocaust and Genocide Studies from Unprecedented Crisis to Unprecedented Change](#) », *Journal of Genocide Research*, 5 mars 2024 ; SEGAL

rejoins dans leurs conclusions par les historiens israéliens Omer Bartov⁹² et Amos Goldberg⁹³, ainsi que par les juristes John Quigley⁹⁴ et William Schabas⁹⁵.

En décembre 2023, l'Afrique du Sud introduit devant la CIJ une affaire l'opposant à Israël. L'Afrique du Sud l'accuse en effet de manquer aux obligations que lui impose la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après, la Convention sur le génocide). Selon elle, les bombardements contre des zones résidentielles sont qualifiables de « *meurtres* ». Les tortures infligées à des détenus palestiniens sont qualifiables d'« *atteintes grave à l'intégrité physique ou mentale* ». Le siège imposé à Gaza et les privations qui en résultent « *soumet[tent] délibérément les Palestiniens à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction* ». L'Afrique du Sud se base en outre sur les déclarations de plusieurs responsables politiques et militaires israéliens pour établir leur intention génocidaire⁹⁶.

En janvier 2024, la CIJ rend une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle observe que « *les Palestiniens semblent constituer [...] un groupe protégé au sens [...] de la convention sur le génocide* » et que « *les Palestiniens de la bande de Gaza forment une partie substantielle du groupe protégé* ». Ayant rappelé la situation humanitaire à Gaza et certaines déclarations de responsables politiques israéliens, elle conclut que le « *droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de*

Raz, « [Israeli Settler Colonial Genocide](#) », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 53, n° 1, 24 février 2025, p. 182-191. Voir aussi : VAN LAARHOVEN Kasper, PEEK Eva et WALTERS Derk, « [Zeven gerenommeerde wetenschappers vrijwel eensgezind: Israël pleegt in Gaza genocide](#) », *NRC*, 14 mai 2025 ; ASEM Sondas, « [Top genocide scholars unanimous that Israel is committing genocide in Gaza: Dutch investigation](#) », *Middle East Eye*, 17 mai 2025.

⁹² BARTOV Omer, « [As a former IDF soldier and historian of genocide, I was deeply disturbed by my recent visit to Israel](#) », *The Guardian*, 13 août 2024 ; FERROZ Elias, « [Omer Bartov on Gaza: "It's a Misnomer to Call It a War"](#) », *Jacobin*, 14 avril 2025.

⁹³ LE BARS Stéphanie, « [Amos Goldberg, historien israélien : "Ce qui se passe à Gaza est un génocide, car Gaza n'existe plus"](#) », *Le Monde*, 29 octobre 2024.

⁹⁴ QUIGLEY John B., « [Legal Standard for Genocide Intent: An Uphill Climb for Israel in Gaza Suit](#) », *EJIL: Talk!*, 14 mars 2024 ; QUIGLEY John, « ["Slow Death" as Genocide: The Convention Was Written for Gaza](#) », *Opinio Juris*, 14 octobre 2024.

⁹⁵ SHEHADI Sebastian, « ["Our enemies commit genocide, not our friends": Leading genocide scholar and lawyer William Schabas on the double standards of calling out Israel's horrific crimes in Gaza](#) », *The New Arab*, 11 mars 2025. Voir aussi : AMBOS Kai et BOCK Stefanie, « [Genocide in Gaza?](#) », *Verfassungsblog*, 4 juin 2025.

⁹⁶ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, [Requête introductive d'instance du 29 décembre 2023](#), §47, 54, 70, 101-107, p. 79-80, 89, 107, 141-157. Voir aussi : « [Public dossier of evidence relating to the state of Israel's intent and incitement to commit genocide against the Palestinians in Gaza presented by the republic of South Africa to the President of the United Nations Security Council](#) », CSNU, S/2024/419, 29 mai 2024 ; « [Public dossier of available evidence on the State of Israel's acts of genocide against the Palestinians in Gaza as at february 2025](#) », CSNU, S/2025/130, 27 février 2025.

génocide » est « *plausible* » et « *qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé* » à ce droit⁹⁷.

Cette formule fait l'objet d'interprétations divergentes, le débat portant surtout sur la définition du critère de « *plausibilité* » dans la jurisprudence de la CIJ⁹⁸. Certains juristes soulignent ainsi que la CIJ n'a pas expressément considéré que les accusations de l'Afrique du Sud étaient plausibles, mais seulement qu'il était plausible qu'existent les droits dont elle demande le respect pour les Palestiniens de Gaza⁹⁹. D'autres rappellent que pour arriver à sa conclusion, la CIJ a pris en compte les déclarations du président israélien Isaac Herzog, du ministre israélien de la Défense Yoav Gallant et du ministre israélien de l'Énergie Israël Katz, que l'Afrique du Sud présentait comme des discours génocidaires. Cela démontre donc que la CIJ a tenu compte de la plausibilité de l'intention génocidaire des dirigeants israéliens pour arriver à sa conclusion¹⁰⁰.

En mars 2024, la Rapporteuse spéciale des NU sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés consacre un rapport à la démonstration « *qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint* ». Son argumentation est similaire à celle de l'Afrique du Sud, tant pour la qualification des actes que pour la façon d'établir l'intention génocidaire des dirigeants israéliens de leurs déclarations publiques¹⁰¹. Ces conclusions sont confirmées dans un second rapport distribué en octobre 2024. La Rapporteuse spéciale met aussi en garde contre un « *risque de génocide en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est* », étant donné le renforcement des violences commises à l'encontre des Palestiniens par les colons et les forces d'occupation israéliennes¹⁰².

⁹⁷ CIJ, [Ordonnance du 26 janvier 2024](#), *loc. cit.*, §45, 54, 74, p. 20, 23, 28.

⁹⁸ Voir : CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 8 mars 2011, [Opinion individuelle de M. le juge Koroma](#), §10-17, p. 32-33 ; MULLER Wim, « [The ICJ's Findings on Plausible Genocide in Gaza and its Implications for the International Criminal Court](#) », *Opinio Juris*, 5 avril 2024.

⁹⁹ SCHONDORF Roy, « [Implausible Confusion: The Meaning of "Plausibility" in the ICJ's Provisional Measures](#) », *EJIL: Talk!*, 6 mai 2024. Voir aussi : CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 26 janvier 2024, [Déclaration de M. le juge Bhandari](#) ; « [Former head of ICJ explains ruling on genocide case against Israel brought by S Africa](#) », *BBC*, 26 avril 2024.

¹⁰⁰ MILANOVIC Marko, « [ICJ Indicates Provisional Measures in South Africa v. Israel](#) », *EJIL: Talk!*, 26 janvier 2024 ; KRISCH Nico, « [Speaking the Law, Plausibly: The International Court of Justice on Gaza](#) », *EJIL: Talk!*, 27 janvier 2024. Voir aussi : CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 26 janvier 2024 [Déclaration de M. le juge Nolte](#), §10-16, p. 58-61.

¹⁰¹ ALBANESE Francesca, « [Anatomie d'un génocide : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », *CDH, A/HRC/55/73*, 25 mars 2024, §7, 22-45, 50-53, p. 2, 7-11, 13-15.

¹⁰² ALBANESE Francesca, « [L'effacement colonial par le génocide : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », *AGNU, A/79/384*, 1^{er} octobre 2024, §24-34, p. 11-15.

En décembre 2024, *Amnesty International* publie un rapport dans lequel l'ONG indique elle aussi qu'elle « *a recensé suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'entre le 7 octobre 2023 et juillet 2024, Israël s'est rendu responsable d'actes interdits au titre de la Convention sur le génocide, à savoir des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Palestiniens et Palestiniennes de Gaza et leur soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle*¹⁰³ ». Son raisonnement suit celui de l'Afrique du Sud et de la Rapporteuse spéciale. Le même mois, *Human Rights Watch* pose pareillement le constat que le fait qu'Israël prive délibérément Gaza d'eau potable est constitutif du crime contre l'humanité d'extermination. Selon l'ONG, c'est aussi constitutif du crime de génocide de soumission intentionnelle du groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle¹⁰⁴.

Que l'on retienne les qualifications de violations graves du DIH, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crime de génocide pour les actes commis par Israël dans la bande de Gaza, il s'agit de toute façon de violations graves de normes impératives du droit international. D'après la Commission du droit international (CDI) – un organe subsidiaire des NU créé pour « *promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification*¹⁰⁵ », ces normes « *reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale* ». Elles « *sont universellement applicables et sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international* ». La violation d'une de ces normes est dite « *grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution* » d'une obligation découlant d'une de ces normes¹⁰⁶, ce qui est le cas ici.

¹⁰³ « *has found sufficient basis to conclude that Israel committed, between 7 October 2023 and July 2024, prohibited acts under the Genocide Convention, namely killing, causing serious bodily or mental harm and deliberately inflicting on Palestinians in Gaza conditions of life calculated to bring about their physical destruction in whole or in part* » [traduction par Amnesty International] « [“You feel like you are a subhuman”: Israel’s Genocide against Palestinians in Gaza](#) », *Amnesty International*, MDE 15/8668/2024, 5 décembre 2024, p. 35.

¹⁰⁴ [Extermination and Acts of Genocide: Israel Deliberately Depriving Palestinians in Gaza of Water](#), *Human Rights Watch*, 19 décembre 2024, p. 28-29.

¹⁰⁵ « Statut de la Commission du droit international », annexé à la « [Résolution 174 \(II\). Création d'une Commission du droit international](#) », AGNU, 21 novembre 1947, art. 1^{er}(1).

¹⁰⁶ CDI, « [Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général \(jus cogens\)](#) » dans « Rapport de la Commission du droit international. Soixante-treizième session », chap. IV, AGNU, A/77/10, conclusions 2, 19(3) et 23, p. 12, 16-17. Voir aussi : CDI, « [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#) » dans *Annuaire de la Commission du droit international – 2001*, vol. II, 2^e partie, chap. IV, New York, NU, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), 2001, art. 40(2), p. 29.

5. Les violations du droit international en Cisjordanie et à Jérusalem-Est

Si de nombreux rapports se sont concentrés sur les violations du droit international commises par Israël dans la bande de Gaza, ils ne doivent pas faire oublier les autres violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël depuis des décennies dans le reste du Territoire palestinien occupé.

En septembre 2022, la Commission internationale indépendante des NU chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé « *estime qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien est aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer de facto et de jure certaines parties de ce territoire* ». À ce titre, elle recommande à l'Assemblée générale des NU (AGNU) de demander à la CIJ un avis consultatif sur les conséquences juridiques de cette occupation¹⁰⁷. C'est ce que fait l'AGNU en décembre 2022¹⁰⁸. Dix-neuf mois plus tard, en juillet 2024, la CIJ rend son avis consultatif, dans lequel elle conclut, par onze voix contre quatre, que « *la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite* » et que « *l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais*¹⁰⁹ ». Cette conclusion se base sur deux arguments.

D'une part, la CIJ confirme le constat de la Commission internationale indépendante des NU : l'occupation israélienne s'est transformée en annexion « *de vastes parties du Territoire palestinien occupé*¹¹⁰ », ce qu'elle redoutait déjà dans un avis consultatif rendu en juillet 2004¹¹¹. Or, la CIJ rappelle que « *nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale*¹¹² ». La CIJ souligne que le Conseil de sécurité des NU (CSNU) et l'AGNU ont tous deux réaffirmé à de nombreuses reprises l'application de ce principe au Territoire palestinien occupé¹¹³. Elle conclut que

¹⁰⁷ « [Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël](#) », AGNU, A/77/328, 14 septembre 2022, §75, 92(a), p. 26, 30.

¹⁰⁸ « [Résolution 77/247 : Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est](#) », AGNU, A/RES/77/247, 30 décembre 2022, §18, p. 9.

¹⁰⁹ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), §261-262, 285(3) et (4), p. 72, 78.

¹¹⁰ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §173, p. 51.

¹¹¹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), §121, p. 184.

¹¹² CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §175, p. 52.

¹¹³ *Ibid.*, §176-177, p. 52-53.

« le fait de tenter d'acquérir la souveraineté sur un territoire occupé, ainsi que cela ressort des politiques et pratiques adoptées par Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, est contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force¹¹⁴. »

Quatorze des quinze juges de la CIJ ont ainsi reconnu comme illicite la politique d'Israël visant à annexer des parties du Territoire palestinien occupé¹¹⁵.

D'autre part, la CIJ considère que l'occupation israélienne empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Ce droit, inscrit dans la Charte des NU¹¹⁶, a été reconnu par l'AGNU comme un des « *principes fondamentaux du droit international*¹¹⁷ ». La CIJ constate que la politique israélienne de colonisation a « *fragmenté la Cisjordanie et séparé Jérusalem-Est de celle-ci* », ce qui « *a eu pour effet d'encercler les communautés palestiniennes en les reléguant dans des enclaves en Cisjordanie*¹¹⁸ ». Les politiques et pratiques mises en place par Israël rendent en outre « *impossible* » le « *développement économique, social et culturel* » du peuple palestinien¹¹⁹.

Dans cet avis consultatif, la CIJ réaffirme également, par quatorze voix contre une, l'illicéité des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ce qu'elle avait déjà rappelé en juillet 2004¹²⁰. Leur implantation viole en effet la quatrième convention de Genève de 1949, interdisant à une puissance occupante de transférer une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe¹²¹. La violation de cette interdiction est constitutive d'un crime de guerre¹²². La CIJ démontre aussi que la « *confiscation ou réquisition de terres* » palestiniennes pour construire ces colonies viole le droit de l'occupation. C'est également le cas de l'« *exploitation des ressources naturelles* » palestiniennes par Israël, de l'« *extension de la législation israélienne* » au territoire

¹¹⁴ *Ibid.*, §179, p. 53.

¹¹⁵ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), [Opinion commune de MM. les juges Tomka, Abraham et Aurescu](#), §24, p. 5-6.

¹¹⁶ [Charte des Nations unies](#), signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, art. 1(2).

¹¹⁷ « [Résolution 2625 \(XXV\) : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies](#) », AGNU, A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970 ; CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §231, p. 65.

¹¹⁸ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §238, p. 66.

¹¹⁹ *Ibid.*, §242, p. 67.

¹²⁰ CIJ, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), *loc. cit.*, §120, p. 183-184 ; CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §155-156, 285(5), p. 47, 78.

¹²¹ [Convention de Genève \(IV\)](#), *op. cit.*, art. 49(6) ; CIJ, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), *loc. cit.*, §120, p. 183 ; CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §115, p. 36.

¹²² [Statut de la CPI](#), *op. cit.*, art.8(2)(b)(viii).

occupé, du « *déplacement forcé de la population palestinienne* » et des « *violences contre les Palestiniens* » exercées par les colons et les forces d'occupation¹²³.

La CIJ conclut enfin « *que le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique*¹²⁴ ». Elle observe « *que les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes* ». Elle considère donc que ces actions violent l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lequel interdit la ségrégation raciale et l'apartheid¹²⁵. En 2021 et 2022, *Human Rights Watch*, *B'Tselem*, *Amnesty International* et le précédent rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, le canadien Michael Lynk, avaient déjà conclu que le régime en place en Cisjordanie et à Jérusalem-Est correspondait à la définition de l'apartheid, un crime contre l'humanité¹²⁶.

Ce sont donc quatre normes impératives du droit international qu'Israël viole gravement depuis des années, voire des décennies, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est : l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales¹²⁷ ; le droit à l'autodétermination des Palestiniens ; l'interdiction pour une puissance occupante de transférer une partie de sa population dans un territoire qu'elle occupe ; ainsi que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid¹²⁸.

Conclusion

Depuis le 7 octobre 2023 et même avant, Israël a commis de nombreuses violations graves de normes impératives du droit international. Il s'agit notamment de violations graves du DIH dans la bande de Gaza, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de crime de génocide, ainsi qualifiés par des experts des NU, des ONG et des

¹²³ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §120-154, p. 37-47.

¹²⁴ *Ibid.*, §223, p. 64.

¹²⁵ *Ibid.*, §229, p. 65. Voir : [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), adoptée par la résolution 2106 (XX) de l'AGNU le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 3.

¹²⁶ « [Un régime de suprématie juive de la Méditerranée au Jourdain : c'est un apartheid](#) », *B'Tselem*, 12 janvier 2021 ; [A Threshold Crossed Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution](#), Human Rights Watch, 27 avril 2021 ; LYNK Michael, « [Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#) », CDH, A/HRC/49/87, 12 août 2022 ; « [Israel's apartheid against Palestinians](#) », *loc. cit.*

¹²⁷ Sur la nature impérative de cette norme, voir : CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre*, 2^e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 341-359.

¹²⁸ CDI, « [Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général](#) », *loc. cit.*, conclusion 23, p. 16-17.

universitaires. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, il s'agit aussi de la poursuite d'une politique de colonisation et d'annexion qui rend illicite l'occupation israélienne, comme l'a démontré la CIJ. C'est la réalité de ces faits qui est « *intolérable* », et non pas le fait de les exposer, n'en déplaise au secrétaire d'État parlementaire allemand aux Affaires étrangères¹²⁹.

La liste établie dans la présente *note* n'est pas exhaustive. En plus des attaques aériennes menées sans discrimination contre des zones densément peuplées, on rapporte aussi des attaques sans discrimination commises par les forces terrestres israéliennes¹³⁰ ou encore des attaques dirigées directement contre des humanitaires¹³¹. Plusieurs sources font également état de l'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains par les FDI¹³², comme elles l'avaient d'ailleurs déjà fait en 2008-2009 et en 2014¹³³. Le plan annoncé de prise de contrôle par Israël de la bande de Gaza et de déplacement de sa population serait en outre constitutif de plusieurs graves violations de normes impératives du droit international¹³⁴. Au-delà des actes des FDI dans le Territoire palestinien occupé, les attaques qu'elles ont dirigées contre la Force intérimaire des NU au Liban (FINUL) en octobre 2024 constituent, elles aussi, des violations graves du DIH¹³⁵. Quant aux bombardements contre la Syrie depuis décembre 2024 et contre l'Iran depuis juin 2025, ils ne peuvent être justifiés par l'invocation de la légitime défense et violent donc l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales¹³⁶.

Les faits exposés dans la présente *note* ont des conséquences pour les États européens. Plusieurs obligations juridiques en découlent. Tous les États ont ainsi l'obligation de « *faire respecter* » le DIH, ce qui veut dire dans le cas présent utiliser les moyens licites

¹²⁹ « *unerträglich* » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 193. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 25153.

¹³⁰ KUBOVICH Yaniv, « [“No Civilians. Everyone’s a Terrorist”: IDF Soldiers Expose Arbitrary Killings and Rampant Lawlessness in Gaza’s Netzarim Corridor](#) », *Haaretz*, 8 décembre 2024.

¹³¹ GUILFOYLE Douglas, « [The Strike on the World Central Kitchen Convoy as a War Crime](#) », *Just Security*, 6 avril 2024 ; TONDO Lorenzo, TANTESH Malak A. et BORGER Julian, « [Israel killed 15 Palestinian paramedics and rescue workers one by one, says UN](#) », *The Guardian*, 31 mars 2025.

¹³² KUBOVICH Yanniv et HAUSER TOV Michael « [Haaretz Investigation: Israeli Army Uses Palestinian Civilians to Inspect Potentially Booby-trapped Tunnels in Gaza](#) », *Haaretz*, 13 août 2024 ; MEDNICK Sam et MAGDY Samy, « [Israeli use of human shields in Gaza was systematic, soldiers and former detainees tell the AP](#) », *Associated Press*, 24 mai 2025.

¹³³ « [La situation des droits de l’homme en Palestine](#) », *loc. cit.*, §1097, p. 224 ; « [Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry](#) », *loc. cit.*, §320-323, p. 83-84.

¹³⁴ CHETAIL Vincent, « [Removing Palestinians from Gaza is not a plan; it is a crime against humanity](#) », *EJIL: Talk!*, 19 mai 2025 ; HAQUE Adil Ahmad, « [The Illegality of Israel’s Military Offensive in Gaza](#) », *Just Security*, 29 mai 2025.

¹³⁵ MORRIS Tamer, « [The Targeting of UN Peacekeepers in Light of the Attacks on UNIFIL](#) », *Opinio Juris*, 4 novembre 2024.

¹³⁶ MILANOVIC Marko et SCHMITT Michael, « [Israel’s Use of Force Against Syria and the Right of Self-Defense](#) », *EJIL: Talk!*, 12 décembre 2024 ; MILANOVIC Marko, « [Is Israel’s Use of Force Against Iran Justified by Self-Defence?](#) », *EJIL: Talk!*, 13 juin 2025.

à leur disposition pour arrêter ces violations par Israël, et *a minima*, ne pas y prêter assistance par la fourniture d'armes et de matériel militaire¹³⁷. Les 153 États parties à la Convention sur le génocide ont également une obligation de « *prévenir* » le génocide, qui naît dès qu'ils devraient « *normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide*¹³⁸ ». Enfin, tous les États ont l'obligation de ne « *pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation [illicite] créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*¹³⁹ ». Le détail de ces obligations et plus particulièrement leurs conséquences sur l'illicéité des transferts d'armes vers Israël fera l'objet d'une prochaine *note d'analyse*¹⁴⁰.

¹³⁷ « [Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique](#) », CICR, septembre 2017.

¹³⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Fond, [Arrêt du 26 février 2007](#), §432, p. 223.

¹³⁹ CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §279, 285(7), p. 76, 79.

¹⁴⁰ LONGUET Samuel, « [Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 3 juillet 2025.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne..

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org